



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1997/L.16
15 août 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-neuvième session
Point 2 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE
ET DE SEGREGATION, AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS
LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX
ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN
APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION
DES DROITS DE L'HOMME

M. Alfonso Martínez, M. Ali Khan, M. El-Hajjé, M. Khalil
et M. Mehedi : projet de résolution

1997/... Situation dans le territoire palestinien et les autres
territoires arabes occupés par Israël

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la
Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif
aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels, en particulier des principes de l'égalité
des droits et de l'autodétermination de tous les peuples,

Ayant à l'esprit les principes et les dispositions humanitaires des
Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes
de la guerre, les principes et les dispositions du droit international

et les obligations découlant du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la Convention IV de La Haye de 1907,

Affirmant la distinction entre le terrorisme et le droit légitime des peuples à résister à l'occupation étrangère,

Réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Profondément alarmée par le non-respect par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et par la non-application de la Convention aux Palestiniens du territoire palestinien occupé et aux personnes civiles dans les autres territoires arabes occupés,

Profondément préoccupée par les décisions de la Haute Cour de justice israélienne des 11 janvier 1996 et 17 novembre 1996 légalisant la torture de Palestiniens,

Profondément alarmée par les violations récentes et particulièrement graves des droits de l'homme dans le territoire palestinien et les autres territoires occupés, et en particulier la poursuite de la construction de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé, et le maintien en détention de plus de 4 000 Palestiniens dans les prisons israéliennes sans jugement,

Profondément préoccupée par les graves obstacles que de telles violations créent pour le processus de paix au Moyen-Orient, ainsi que par la remise en cause par Israël des bases et des principes de la Conférence de paix de Madrid,

Profondément préoccupée par les mesures israéliennes les plus récentes à l'encontre du peuple palestinien dans les territoires de l'Autorité palestinienne, et autres, qui constituent des violations des droits de l'homme et des accords signés par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine,

1. Réaffirme que les violations récentes des droits de l'homme, en particulier la persistance d'Israël à maintenir et à agrandir ses colonies de peuplement et à en établir de nouvelles, sont contraires et nuisent au processus de paix;

2. Condamne le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, y compris le terrorisme d'Etat;

3. Invite le Gouvernement israélien à mettre immédiatement un terme à toutes les mesures prises contre le peuple palestinien et l'Autorité palestinienne;

4. Invite également le Gouvernement israélien, compte tenu de la situation particulièrement dangereuse existant aujourd'hui au Moyen-Orient à la suite du refus d'Israël de respecter la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme concernant le Golan syrien occupé, à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, qui constituent des violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales des citoyens de la République arabe syrienne dans le Golan syrien occupé;

5. Affirme que la réalisation d'une paix globale et juste au Moyen-Orient nécessite le retrait complet d'Israël de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, permettant au peuple palestinien d'exercer son droit à disposer de lui-même et d'établir son Etat indépendant, le retrait complet d'Israël du Golan syrien occupé et le retrait complet et inconditionnel d'Israël du Sud-Liban et de l'ouest de la Bekaa, conformément aux résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil de sécurité et selon le principe de l'échange de territoires contre la paix;

6. Prie le Secrétaire général de fournir à la Sous-Commission, à sa cinquantième session, une liste à jour des rapports, études, statistiques et autres documents concernant la question de la Palestine et des autres territoires arabes occupés, ainsi que le texte des décisions et résolutions pertinentes les plus récentes de l'Organisation des Nations Unies et le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, et tous autres renseignements ayant trait à la mise en oeuvre de la présente résolution.
